



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Préfecture – Secrétariat général
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation
Réf. : ap 2011 -2012.odt/VL

ARRETE N° 2011 353 - 0002

**publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales
et fixant le tarif de ces annonces pour l'année 2012**

**Le préfet de Lot et Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié ;

Vu la circulaire n° 4230 du ministre de la communication du 7 décembre 1981 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales modifiée par la circulaire n° 4486 du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire du 30 novembre 1989 ;

Vu la circulaire n° PBA/CC/155099 de la ministre de la culture et de la communication du 16 décembre 1998 relative au contrôle de la diffusion des journaux susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales ;

Vu les demandes présentées par les journaux ;

Vu le rapport du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, du 8 décembre 2011 ;

Vu l'avis émis le 13 décembre 2011 par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2012 dans le département de Lot et Garonne, **pour l'ensemble du département**, est arrêtée comme suit :

Sud-Ouest – 23 Quai des Queyries – 33094 Bordeaux cedex

La Dépêche du Midi – Avenue Jean Baylet – 31095 Toulouse cedex 1

Le Petit Bleu de l'Agenais – 113-115 boulevard Carnot – BP 162 – 47005 Agen cedex

La Dépêche du Dimanche – Avenue Jean Baylet – 31095 Toulouse cedex 1

Le Républicain – 38 rue Léopold Faye – BP 24 – 47201 Marmande cedex

La Vie Économique du Sud-Ouest – 108 rue Fondaudège – BP 69 – 33029 Bordeaux cedex

Le Courrier Français – rue du Docteur Jean Vincent – BP 20238 – 33028 Bordeaux cedex

Article 2 – Le tarif d’insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, pour l’ensemble du département, ainsi qu’il suit :

- la ligne 4,00 €

- la lettre ou le signe 0,10 €

Le prix de la ligne d’annonces s’entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes ou lettres en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les signes de ponctuation ou autres, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibrage de l’annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, c’est-à-dire au prix de la ligne tel que fixé ci-dessus pour 2011 rapporté au coefficient légal de 2,256 mm, soit 1,77 €.

Caractéristiques techniques à respecter

Surfaces consacrées aux filets, titres, sous-titres, paragraphes, alinéas :

- **Filet** - Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L’espace blanc compris entre le filet et le début de l’annonce sera l’équivalent d’une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l’annonce et le filet séparatif.

L’ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l’annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

- **Titres** - Chacune des lignes constituant le titre principal de l’annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) : elle sera l’équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d’interlignes, séparant les lignes de titres, n’excéderont pas l’équivalent d’une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

- **Sous-titres** - Chacune des lignes constituant le sous-titre de l’annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) : elle sera l’équivalent d’une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d’interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

- **Paragraphes et alinéas** - Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d’un paragraphe ou d’un alinéa sera l’équivalent d’une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l’éventualité où l’éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 3 – L’exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l’insertion, sera fourni par l’éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d’établissement et d’expédition. En cas d’enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d’enregistrement seront facturés à l’auteur de l’annonce.

Article 4 – Il est expressément rappelé que :

-en aucun cas le remboursement forfaitaire aux intermédiaires des frais engagés ne devra dépasser 10 % du prix de l’annonce, et devra figurer, en tout état de cause, sur la facture, sous peine de poursuites,

-les annonces doivent être insérées au choix des parties, et ne doivent pas donner lieu à l'emploi de démarches et de procédés entraînant des surenchères assimilables aux remises interdites.

Article 5 – Le tarif précité est réduit de moitié pour les annonces et publications relatives aux jugements de faillite, aux convocations et aux délibérations de créanciers, ainsi que pour les annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures bénéficiant de l'assistance judiciaire.

Article 6 – La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Marmande, Nérac et Villeneuve sur Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux figurant à l'article 1^{er}.

Agen, le 19 décembre 2011



Bernard SCHMELTZ